

DEPARTEMENT DE LA REUNION



« Ville de passion ! »

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 408 /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de l'entreprise REEL ELECTRICITE du cinq mai deux mille vingt-trois,
Vu l'avis n° 212/2023 du onze mai deux mille vingt-trois de la police municipale,
Vu l'avis n° 143/2023 du douze mai deux mille vingt-trois de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de réfection définitive de la chaussée suite aux travaux de fouilles sur la rue du Père Christian Fontaine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

- Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel sur la rue du Père Christian Fontaine au droit des n° 1 à 56.
Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.
Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-deux mai deux mille vingt-trois au vendredi quatre août deux mille vingt-trois de sept heures à seize heures.
Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise REEL ELECTRICITE.
Art. 6. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise REEL ELECTRICITE après les travaux.
Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
Art. 8. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.
Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à l'entreprise REEL ELECTRICITE.

Fait à Saint-Louis, le 9 MAI 2023.
Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JOANS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Elue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

[Signature of Mme Stéphanie JOANS-SOORIAH]



Copie à

- Gendarmerie de Saint-Louis
Police Municipale
Centre de secours de Saint-Louis
C.I.V.I.S
Semittel
Transports MOOLAND
Régie route
Service communication
Entreprise REEL ELECTRICITE

LA MAIRE

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
-> d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
-> d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative